

Artisans, commerçants, industriels



Le guide de votre protection sociale

Édition janvier 2013



Sommaire

Votre caisse RSI	4
Le paiement de vos cotisations	8
Vos prestations maladie-maternité	22
Vos prestations retraite	26
Votre assurance invalidité-décès	30
Une action sanitaire et sociale adaptée à vos besoins	33
Quelques conseils pratiques	36
Coordonnées des caisses RSI	38



Vous êtes artisan, commerçant ou industriel :

vous êtes affilié au Régime Social des Indépendants (RSI) pour votre protection sociale obligatoire.

Le RSI est votre interlocuteur social unique pour toutes vos cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires et vos prestations maladie-maternité et retraite.

**Quel que soit votre sujet de préoccupation,
un conseiller de votre caisse RSI est à votre écoute,
contactez-le (cf. coordonnées des caisses page 38).**

Votre caisse RSI

Le Régime Social des Indépendants (RSI) est l'interlocuteur social unique des indépendants actifs artisans et commerçants pour toute leur protection sociale obligatoire.

• Quelles missions ?

Le RSI a pour mission d'assurer votre protection sociale :

- l'affiliation ;
- le recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles :
 - maladie-maternité,
 - retraite de base,
 - invalidité-décès,
 - CSG-CRDS ;
 - indemnités journalières,
 - retraite complémentaire,
 - allocations familiales,
- le versement des prestations :
 - maladie-maternité¹,
 - retraite de base,
 - invalidité-décès ;
 - indemnités journalières¹,
 - retraite complémentaire,
- l'action sanitaire et sociale en faveur des actifs et des retraités ;
- le contrôle médical ;
- la médecine préventive.





BON À SAVOIR

Lors de la création de votre entreprise, vous remplissez un imprimé de déclaration de début d'activité, sur papier ou sur internet, destiné au centre de formalités des entreprises (CFE) :

- à la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans ;
- à la chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants et industriels.

Les données de cet imprimé sont directement transmises au RSI où **vous serez automatiquement immatriculé**. Aucune démarche n'est nécessaire.

Dans le cadre de cet imprimé, vous devez choisir un **organisme conventionné** (cadre 16 de l'imprimé cerfa 11676*05 pour les entreprises individuelles ou intercalaire TNS cerfa 11686*03) pour les sociétés.

(1) Le versement de vos prestations maladie-maternité et de vos indemnités journalières est assuré par votre Organisme Conventionné.

Le RSI vous conseille et vous accompagne au moment de la création de votre entreprise, tout au long de votre activité et de votre retraite :

- conseil personnalisé pour le créateur d'entreprise ;
- accompagnement des chefs d'entreprise durant leurs premières années d'activité avec une démarche de prévention des difficultés ;
- soutien en cas de difficulté de paiement des cotisations et contributions sociales personnelles (avec mise en place de solutions adaptées : délais de paiement...);
- actions de prévention santé ;
- accompagnement des chefs d'entreprise en maladie de longue durée et en invalidité ;
- conseils et informations tout au long de l'activité professionnelle ;
- accompagnement lors du départ à la retraite ;
- dispositif d'action sanitaire et sociale, au profit des actifs et des retraités.

• Quelle organisation ?

Afin de vous proposer un service de proximité, la structure du RSI est décentralisée avec :

- 28 caisses réparties sur tout le territoire français, dont 1 en Corse et 2 dans les DOM ;
- un réseau de nombreuses agences et points d'accueil mis également à votre disposition sur toute la France.

Une Caisse nationale fédère l'institution.

BON À SAVOIR

Le RSI délègue le versement de vos prestations d'assurance maladie-maternité à un réseau d'**organismes conventionnés**. Il s'agit de mutuelles ou d'un groupement de sociétés d'assurances ayant signé une convention avec le RSI. Dans ce cadre, ces organismes jouent un rôle équivalent à celui des CPAM.

Un fonctionnement démocratique

Votre caisse, comme l'ensemble des caisses du réseau, est gérée par des artisans et des commerçants élus par les assurés pour une durée de six ans. Ils vous représentent au Conseil d'administration de votre caisse. Les dernières élections ont eu lieu en octobre 2012.



• À qui s'adresse le RSI ?

Sont rattachées au RSI, régime de Sécurité sociale obligatoire, toutes les personnes exerçant à titre personnel une activité artisanale, commerciale, industrielle, libérale ainsi que certains dirigeants ou associés de sociétés.

Certains points de la réglementation (par exemple l'invalidité-décès) diffèrent selon l'activité professionnelle, artisanale ou commerciale.

Par ailleurs, certains artisans-commerçants relèvent de la réglementation s'appliquant aux commerçants (les boulangers, les bouchers...).

Renseignez-vous auprès de votre caisse RSI.

BON À SAVOIR

À quelle caisse êtes-vous rattaché ?

Votre rattachement à une caisse RSI dépend de l'adresse de votre domicile (cf. coordonnées des caisses p. 38).

Quelques exceptions cependant :

- travailleurs non salariés de la navigation fluviale appartenant au personnel navigant :
caisse RSI Île-de-France Centre ;
- assurés volontaires à l'assurance vieillesse résidant à l'étranger :
caisse RSI Île-de-France Ouest ;
- indépendants exerçant sur le territoire de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon :
caisse RSI Île-de-France Centre ;
- indépendants résidant à l'étranger mais exerçant sur le territoire national et ayant droit aux prestations d'assurance maladie : *caisse RSI dans la circonscription dans laquelle est située leur résidence professionnelle.*

Votre conjoint participe à l'activité de votre entreprise ?

Une participation reconnue et un statut obligatoire !

Avec la loi du 2 août 2005, l'aide régulière apportée par le conjoint marié ou pacsé d'artisan ou de commerçant dans l'exercice de son activité doit donner lieu au choix d'un statut (collaborateur, associé ou salarié) porté à la connaissance du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) et des organismes sociaux.

Avec le statut de conjoint collaborateur, votre conjoint est affilié à titre personnel au RSI pour se constituer des droits personnels à la retraite et à l'invalidité-décès. Pour l'assurance maladie, il est votre ayant droit sauf s'il est déjà couvert par ailleurs. (Pour en savoir plus, lire la brochure « Artisans, commerçants, le statut de votre conjoint »).

Le paiement de vos cotisations

• Comment sont calculées mes cotisations ?

Les cotisations sociales personnelles sont calculées sur la base de vos revenus professionnels pris en compte, avant certaines déductions, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il s'agit :

- des bénéfices de l'entreprise si vous exercez dans le cas d'une entreprise individuelle ou de votre part de bénéfices si vous exercez dans le cas d'une société soumise à l'impôt sur le revenu ;
- de votre rémunération, si vous exercez votre activité dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Nouveauté 2013

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la base de calcul de vos cotisations sociales intègre en plus de votre rémunération :

- les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social de l'entreprise ;
- l'abattement de 10 % pour frais professionnels.

Les cotisations maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS sont calculées dans un premier temps sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année puis font l'objet d'une régularisation l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus.

Seule la contribution à la formation professionnelle, pour les commerçants, ne fait pas l'objet d'une régularisation. Les cotisations de début d'activité sont calculées selon un mode particulier (cf. p 14).

Si vous êtes auto-entrepreneur, vos cotisations sociales sont calculées suivant un autre mode (cf. p 18 à 21). Si vous avez choisi le régime fiscal de la micro-entreprise, vous pouvez aussi bénéficier du même mode de calcul que les auto-entrepreneurs.



BON À SAVOIR

Sur www.rsi.fr, vous pouvez consulter votre compte personnel de cotisations dans la rubrique « Mon compte » et effectuer une simulation de vos cotisations en fonction de votre revenu professionnel.

La déclaration de vos revenus

Chaque année en mai, vous devez remplir la déclaration sociale des indépendants (DSI) qui sert de base de calcul à vos cotisations*. Cette démarche est à effectuer sur un formulaire papier ou sur le site internet www.net-entreprises.fr. La notice de la DSI vous donne plus d'informations sur les bases de calcul (consultable sur www.rsi.fr > Espace téléchargement > Formulaires).

En déclarant vos revenus sur www.net-entreprises.fr, vous pouvez obtenir la régularisation de vos cotisations avant la date habituelle.

* Sauf si vos cotisations sont calculées comme pour les auto-entrepreneurs (cf. page 18).

Les taux de vos cotisations sont récapitulés dans le tableau ci-dessous

Nouveaux taux 2013

Cotisations	Base de calcul	Taux	
		Artisan	Commerçant ou industriel
Maladie-maternité	Totalité du revenu professionnel	6,50 %	
Indemnités journalières	Dans la limite de 185 160 €	0,70 %	
Retraite de base	Dans la limite de 37 032 €	16,85%	
Retraite complémentaire	Dans la limite de 37 032 €	7,00 %	
	Entre 37 032 € et 148 128 €	8,00 %	
Invalité-décès	Dans la limite de 37 032 €	1,60 %	1,10 %
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel	5,40 %	
CSG - CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	8,00 %	
Formation professionnelle	Sur la base de 37 032 €		0,25 % ⁽¹⁾

(1) 0,34 % si votre conjoint a le statut de conjoint collaborateur. Pour les artisans, 0,29 % (0,17 % en Alsace) recouvré par le Centre des Impôts.

Cotisations et contributions sociales minimales 2013

Si vos revenus sont faibles ou déficitaires, vous pouvez être amené à cotiser sur une base annuelle minimale.

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel	
		Artisan	Commerçant ou industriel
Maladie-maternité	14 813 €	963 €*	963 €*
Indemnités journalières		104 €	104 €
Retraite de base	1944 €	328 €	328 €
Retraite complémentaire		136 €	136 €
Invalité-décès	7406 €	118 €	81 €
Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS			

* En fonction des revenus, réduction du montant de la cotisation minimale, fixé au minimum à 650 €, en cas de revenus déficitaires ou nuls.

Cas particuliers

→ Vous êtes artisan ou commerçant et :

- **vous êtes retraité ou bénéficiaire du RSA** : vos cotisations maladie-maternité et indemnités journalières du RSI seront calculées sur votre revenu réel, sans application de la cotisation minimale.
- **vous exercez une activité salariée à titre principal** : votre cotisation maladie du RSI est calculée sur votre revenu réel et vous ne payez pas de cotisation indemnités journalières.

→ Dispense de cotisations

Si votre revenu professionnel de l'année 2013 est inférieur à 4 814 €, la cotisation personnelle d'allocations familiales et la CSG-CRDS déjà payées vous seront remboursées. Dans ce cas, vous serez également dispensé de la Contribution à la formation professionnelle (CFP).



• Comment dois-je payer mes cotisations ?

Un avis d'appel unique

Vous recevez un seul avis d'appel regroupant la totalité de vos cotisations et contributions sociales personnelles 2013 : maladie-maternité, indemnités journalières maladie, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS et formation professionnelle (pour les commerçants uniquement).

Le RSI vous enverra un échéancier de paiement pour vos cotisations provisionnelles chaque année au plus tard le 15 décembre de l'année civile précédente.

- Si vous êtes en prélèvement automatique mensuel, cet échéancier vaudra avis d'appel de cotisations.
- Si vous avez opté pour un paiement trimestriel, un avis d'appel de cotisations vous sera transmis avant chaque échéance trimestrielle.

En octobre de chaque année, vous recevrez un avis de régularisation pour les cotisations et contributions sociales de l'année précédente. Vous pouvez anticiper cette régularisation en déclarant vos revenus sur internet (cf. p 9).

Un complément de cotisations peut alors vous être demandé. En cas de trop-versé, il vous est remboursé si la situation de votre compte le permet.

Un échéancier unique de paiement par prélèvement automatique mensuel

Toutes vos cotisations et contributions sociales sont appelées à la même date, doivent être payées à la même échéance et réglées avec un seul mode de paiement.

En principe, un paiement mensuel des cotisations

L'ensemble de vos cotisations est à acquitter par versements mensuels effectués par prélèvement automatique.

Le paiement mensuel par chèque n'est pas autorisé.

Vous pouvez choisir comme date de prélèvement mensuel le 5 ou le 20 de chaque mois.

Vos cotisations et contributions sociales provisionnelles seront prélevées sur 10 échéances de même montant du mois de janvier au mois d'octobre.

La régularisation de vos cotisations et contributions sociales de l'année précédente sera prélevée en 1 ou 2 échéances en novembre et décembre suivant le montant dû (ou plus tôt en cas de régularisation anticipée cf. p 9).

Par exception, un paiement trimestriel

Sur option, vous pouvez demander à payer vos cotisations et contributions sociales trimestriellement par prélèvement automatique ou par chèque. En l'absence d'autorisation de prélèvement, c'est également le paiement trimestriel qui s'applique. Vos cotisations provisionnelles sont à payer en 4 fractions égales aux dates suivantes : 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre. La régularisation de vos cotisations et contributions sociales de l'année précédente devra être versée à l'échéance du 5 novembre (ou plus tôt en cas de régularisation anticipée cf. p 9).

Le paiement mensuel des cotisations vous permet d'échelonner le paiement de vos cotisations et ainsi d'anticiper toute difficulté de trésorerie ou de gestion de votre entreprise.





ATTENTION : Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui du RSI peuvent vous adresser des bulletins de cotisations ou d'adhésion ambigus. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien avec votre protection sociale obligatoire.

Le Régime Social des Indépendants vous invite à la vigilance.

ATTENTION

Si pendant 2 ans, vous avez des revenus ou un chiffre d'affaires nuls ou vous ne déclarez pas vos revenus, vous êtes automatiquement radié du RSI.

→ En cas de variation de vos revenus à la hausse ou à la baisse

Vous pouvez demander à votre caisse RSI un recalcul de vos cotisations : vos cotisations provisionnelles (maladie, vieillesse, allocations familiales, CSG-CRDS) de l'année 2013 ne seront pas calculées sur vos revenus réels de 2011 mais en fonction de vos revenus 2012 ou d'une estimation de vos revenus 2013*.

Attention, en cas de recalcul des cotisations sur les revenus 2013 estimés, une majoration de retard sera appliquée sur la différence entre le montant des cotisations provisionnelles 2013 classiques et sur les bases estimées, lors de la régularisation en octobre 2014.

→ En cas de difficultés financières ou de baisse de revenus, votre caisse RSI peut vous accorder

- des délais de paiement ;
- une aide au titre de l'action sanitaire et sociale en fonction de votre situation (cf. p 33).

Si vous êtes également employeur :

Une coordination RSI/Urssaf est également mise en place afin de permettre un traitement harmonisé de vos difficultés pour l'ensemble de votre dossier (en tant que travailleur indépendant et en tant qu'employeur) s'il y a lieu.

*Demande à effectuer sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes cotisations > Revenus.

BON À SAVOIR

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité.



Je débute une activité artisanale ou commerciale. Quel est le montant de mes cotisations ?

Cotisations	Base forfaitaire de calcul	
	1 ^{re} année 2013	2 ^e année 2013
Maladie-maternité	7 036 €	9 999 €*
Indemnités journalières	14 813 €	14 813 €
Allocations familiales - CSG-CRDS Retraite de base	7 036 €	9 999 €*
Retraite complémentaire	7 036 €	9 999 €*
Invalidité-décès	7 406 €	9 999 €*

*** À noter**

Pour les assurés en 2^e année d'activité en 2013, l'échéancier de cotisations a été calculé sur la base de 10 739 € (29 % du plafond annuel de la Sécurité sociale) en raison de la parution tardive du texte d'application, fixant à 27 % du PASS, soit 9 999 €, la base de calcul. Un recalcul sera alors effectué lors de la régularisation des cotisations 2013 en 2014.

Pour votre première année d'activité :

→ Les cotisations calculées provisoirement sur les bases forfaitaires sont ensuite recalculées une fois connu le revenu réalisé au cours de la première année et font l'objet d'une régularisation l'année suivante.

Pour votre première année d'activité, le montant total annuel de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles s'élève pour 2013 à 3 301 € si vous êtes artisan, à 3 264 € si vous êtes commerçant.

Il est proratisé en fonction de votre date réelle de début d'activité sauf la cotisation « indemnités journalières ». Les premiers paiements interviendront après un délai minimum de 90 jours. Vos cotisations peuvent être mensualisées par prélèvement automatique afin de vous permettre d'échelonner vos paiements (cf. p 12).



Pour votre deuxième année d'activité :

→ Les cotisations calculées provisoirement sur les bases forfaitaires sont ensuite recalculées une fois connu le revenu réalisé au cours de la deuxième année d'activité et font l'objet d'une régularisation l'année suivante.

Pour votre deuxième année d'activité, le montant total annuel de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles s'élève pour 2013 à 4 639 € si vous êtes artisan, à 4 680 € si vous êtes commerçant, auquel s'ajoutera la régularisation de vos cotisations de première année en fonction de vos revenus réels.

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations pour vos deux premières années d'activité sur www.rsi.fr et accéder à votre compte Cotisations dans la rubrique « Mon compte ».

BON À SAVOIR

Vous pouvez avant tout versement de cotisations, demander le report de vos cotisations des 12 premiers mois d'activité. À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement vos cotisations définitives ou demander un étalement du paiement sur une durée maximale de 5 ans.

Le report et l'étalement ne sont pas des exonérations.

Vos cotisations restent dues dans tous les cas. Vous devez les prévoir dans votre trésorerie pour faire face à vos futurs appels de cotisations.

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations qui ont fait l'objet d'un report ou d'un étalement restent dues. Elles sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité.



“ Ai-je droit à des exonérations ? ”

Vous êtes bénéficiaire de l'Accre si vous êtes :

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou votre conjoint ou concubin ;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- un salarié qui reprend son entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ;
- une personne qui crée son entreprise en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- un bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA) de la PAJE (prestations d'accueil du jeune enfant).

La procédure

Vous devez déposer une demande (imprimé cerfa 13584*02) auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) à compter du jour du dépôt de votre déclaration de création d'entreprise et, au maximum, jusqu'à 45 jours après ce dépôt. Votre demande sera ensuite étudiée par l'Urssaf dans un délai d'un mois. En cas d'acceptation ou de refus, l'Urssaf vous délivrera une attestation à conserver.

Vous serez exonéré pendant 12 mois de cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG-CRDS et de la retraite complémentaire) dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du SMIC (20 595 €). La partie des revenus supérieurs à 120 % du SMIC n'est pas exonérée et donne lieu à paiement de cotisations.

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations en bénéficiant de l'Accre sur www.rsi.fr.

BON À SAVOIR

Si vous créez une activité relevant du régime fiscal de la micro-entreprise et vous bénéficiez de l'Accre, le régime micro-social simplifié vous est appliqué avec des cotisations à taux réduits pendant 3 ans comme les auto-entrepreneurs (cf. p 18).



Vous vous installez en zone franche urbaine

Vous êtes exonéré pendant 5 ans de votre cotisation d'assurance maladie-maternité dans la limite de 28 686 € pour 2013 (à l'exclusion de la cotisation indemnités journalières).



L'auto-entrepreneur

La loi de modernisation de l'économie a créé, depuis le 1^{er} janvier 2009, l'auto-entrepreneur.

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

→ Toute personne qui crée, sous certaines conditions, **une entreprise individuelle* sous le régime fiscal de la micro-entreprise.**

Pour bénéficier de ce régime fiscal, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil en 2013 :

- 81 500 € HT pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 32 600 € HT ;
- 32 600 € HT pour les prestations de services.

→ L'auto-entrepreneur bénéficie d'une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants, ou au répertoire des métiers (RM) pour les artisans s'il s'agit d'une activité secondaire. Cette immatriculation est obligatoire depuis le 1^{er} avril 2010 quand l'activité artisanale est principale.

Pour déclarer votre entreprise, il vous suffit de remplir un imprimé (cerfa 13821*02) à adresser au centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous relevez ou directement sur internet à partir du site www.lautoentrepreneur.fr.

À noter: la dispense d'immatriculation ne modifie pas les conditions d'exercice de certaines activités: qualification professionnelle pour l'exercice de certains métiers, assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée...

* Depuis le 01/01/2011, les auto-entrepreneurs peuvent créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).



Un régime micro-social simplifié

→ L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires, en fonction de son chiffre d'affaires, selon les pourcentages indiqués ci-dessous :

- 14 % du chiffre d'affaires pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 24,6 % ;
- 24,6 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services.

Vous devez également payer une contribution au financement de la formation professionnelle calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires : 0,10 % pour les commerçants et 0,30 % pour les artisans (0,17 % en Alsace).

Les charges sociales ainsi calculées sont définitives et ne feront pas l'objet de régularisation contrairement aux modalités de calcul classiques.

Sur option, un versement libératoire de l'impôt sur le revenu

→ Sur option, vous pouvez également payer, chaque mois ou chaque trimestre, l'impôt sur le revenu (IR) lié à cette activité en fonction d'un pourcentage de votre chiffre d'affaires :

- 1 % si votre activité principale est l'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 1,7 % ;
- 1,7 % si votre activité principale est une activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- 2,2 % si votre activité principale est une activité de services relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

Pour y prétendre, vous devrez avoir opté pour le régime micro-social simplifié et avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 26 420 € par part de quotient familial en 2011.



En cas d'exonération Accre

→ Si vous bénéficiez de l'Accre et si vous avez créé votre activité après le 1^{er} mai 2009, le cumul de l'exonération Accre et du régime micro-social simplifié se traduit par l'application d'un taux spécifique pour le calcul et le paiement de vos cotisations et contributions sociales personnelles :

- pour une activité de vente : 3,5 % de votre chiffre d'affaires jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit le début de votre activité, 7 % les quatre trimestres suivants et 10,5 % les quatre trimestres suivant cette deuxième période ;
- pour une activité de prestations de services, 6,2 % de votre chiffre d'affaires jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit le début de votre activité, 12,3 % les quatre trimestres suivants et 18,5 % les quatre trimestres suivant cette deuxième période.

Les modalités de paiement

→ Au moment de l'adhésion, vous choisissez de **déclarer et payer vos charges sociales et éventuellement votre impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement** :

- en adressant, avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration (même si votre chiffre d'affaires est nul) accompagné de votre règlement au centre de paiement du RSI. Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration ;
- en effectuant ces formalités gratuitement par internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou sur www.net-entreprises.fr.





Vous exercez une activité sous le régime de la micro-entreprise sans avoir opté pour le dispositif de l'auto-entrepreneur

Vous pouvez, sous certaines conditions, demander à bénéficier du régime micro-social simplifié et/ou du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Pour cela, il vous suffit d'opter sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou d'envoyer le formulaire d'option à votre caisse RSI dans les 3 mois suivant votre début d'activité pour une application immédiate, ou au plus tard le 31 décembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Vos prestations maladie-maternité



En tant qu'artisan ou commerçant, vous bénéficiez ainsi que les membres de votre famille d'une couverture maladie, maternité et, dans certains cas, du versement d'indemnités journalières. Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire ou une aide pour souscrire une assurance maladie complémentaire.

• Quelles sont les prestations maladie-maternité ?

Vous bénéficiez des mêmes taux et des mêmes conditions de remboursement que les assurés du régime général des salariés.

ASSURANCE MALADIE

Honoraires médicaux : 70 % ⁽¹⁾	Soins et hospitalisation en liaison avec une affection de longue durée : 100 %
Honoraires des auxiliaires médicaux : 60 %	Hospitalisation inférieure ou égale à 30 jours : 80 %
Analyses médicales : 60 %	Hospitalisation à compter du 31 ^e jour : 100 %
Médicaments : 100, 65, 30 ou 15 %	Séjours incluant un acte \geq 60 ou \geq 120 € ⁽²⁾ : 18 €

ASSURANCE MATERNITÉ

Examens obligatoires pré et post-natals et frais d'accouchement : 100 %	Soins et examens dispensés pendant les 4 derniers mois de la grossesse : 100 %
---	--

(1) Vous devez déclarer un médecin traitant à votre Organisme Conventionné pour pouvoir bénéficier de ce taux : il est réduit à 30 % dans le cas contraire ou si vous consultez directement un spécialiste sans orientation préalable de votre médecin traitant (sauf cas particuliers).

(2) Un forfait de 18 € est à la charge de l'assuré pour les actes ou séries d'actes (sauf prothèses dentaires) d'un coefficient \geq 60 ou d'un montant \geq 120 €.

Pour bénéficier d'un taux de remboursement maximal des honoraires des praticiens, vous devez avoir déclaré votre médecin traitant, qui coordonne l'ensemble de vos soins. Vous pouvez demander le formulaire de déclaration à votre caisse RSI ou à votre organisme conventionné ou bien le télécharger sur le site internet du RSI [www.rsi.fr/espace telechargement](http://www.rsi.fr/espace-telechargement). Vous le transmettez ensuite à votre organisme conventionné.



BON À SAVOIR

- 1 - Suite à la réforme de l'assurance maladie (loi du 13 août 2004), **une participation forfaitaire de 1 €**, par acte ou consultation réalisé par un médecin et pour les actes de biologie médicale, est déduite du montant de vos remboursements dans la limite de 50 € par an (sauf cas particuliers).
La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a instauré **une participation de 50 centimes d'euro** par boîte de médicament et par acte paramédical ainsi qu'une participation de 2 € sur chaque transport (dans la limite de 50 € par an). Ces participations ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de l'assurance maternité, de la CMU complémentaire et aux ayants droit mineurs.
- 2 - **Un forfait de 18 €** est dû pour les actes ayant un coefficient supérieur ou égal à 60 ou d'un montant supérieur ou égal à 120 €. Ce forfait ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'assurance maternité, aux pensionnés d'invalidité et aux soins en rapport avec une affection de longue durée. Ce forfait est pris en charge pour les bénéficiaires de la CMU complémentaire.

Cas particuliers

Vous exercez une activité salariée et une activité indépendante

En début d'activité indépendante, vous continuez de relever du régime maladie des salariés. Dès que le revenu généré par l'activité indépendante est connu avec la DSI (cf. p 9), votre activité principale est déterminée pour 3 ans. Vous êtes couvert par le régime maladie de votre activité principale.

Vous êtes retraité et vous exercez une activité indépendante

Vous continuez à bénéficier du régime maladie rattaché à votre pension principale.

• En cas de maladie ou d'accident ai-je droit à des indemnités ?

En tant que chef d'entreprise, le RSI vous verse des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, en contrepartie d'une cotisation de 0,7 % (cf. page 9). L'indemnité est calculée sur la base du revenu moyen soumis à cotisation des 3 dernières années : elle est comprise entre 20,29 € et 50,73 € par jour pour l'année 2013.

L'indemnité est versée à partir du 4^e jour en cas d'hospitalisation et du 8^e jour en cas de maladie ou d'accident. Les indemnités journalières peuvent vous être versées pendant 360 jours sur une durée de 3 ans et pendant 3 ans pour les arrêts de travail prescrits au titre d'une affection de longue durée (ALD) ou au titre de soins de longue durée.

En fonction de l'évolution de votre état de santé, l'assurance invalidité, gérée également par le RSI, peut prendre le relais (cf. pages 31 et 32).

• En cas de grossesse, ai-je droit à des indemnités ?

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité si vous êtes affiliée à titre personnel au RSI en tant que chef d'entreprise ou si vous êtes conjointe collaboratrice d'un artisan ou d'un commerçant.

Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées.

→ Si vous êtes chef d'entreprise

Vous avez **droit à une allocation de repos maternel** d'un montant de **3 086 €** pour une grossesse et **1 543 €** en cas d'adoption : elle est versée en 2 fois à la fin du 7^e mois de grossesse et après l'accouchement.

Vous bénéficiez également d'**une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité** si vous vous arrêtez au moins 44 jours consécutifs dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée de l'accouchement, soit **2 231,68 €**. Son montant peut être porté à **2 992,48 €** pour 59 jours et **3 753,28 €** pour 74 jours d'interruption.

→ Si vous êtes conjointe collaboratrice

Vous avez droit à **une allocation de repos maternel** d'un montant de **3 086 €** pour une grossesse et de **1 543 €** en cas d'adoption versée en 2 fois (comme pour les femmes chefs d'entreprise).

Vous bénéficiez également d'**une indemnité de remplacement** si vous vous faites remplacer par du personnel salarié dans vos activités professionnelles ou ménagères pendant 7 jours au minimum et 28 jours au maximum. Cette durée peut être doublée sur demande adressée à votre Organisme Conventionné. Cette indemnité est d'un montant maximum de **51,08 €** par jour.

→ Congé de paternité

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les artisans et les commerçants ainsi que les conjoints collaborateurs, peuvent bénéficier d'un congé de paternité.

Renseignez-vous sur le site internet du RSI ou auprès de votre Organisme Conventionné.





• Qui bénéficie de la Couverture Maladie Universelle complémentaire ?



La CMU complémentaire offre une protection maladie complémentaire gratuite aux personnes ayant de faibles ressources, inférieures à 7934 € par an (pour une personne seule en métropole). Les remboursements effectués au titre de la CMU complémentaire se cumulent avec ceux de votre assurance maladie de base. Les bénéficiaires de la CMU complémentaire sont dispensés de l'avance des frais.

BON À SAVOIR

Chèque aide pour une complémentaire santé

Si vos revenus dépassent au maximum de 35 % le plafond de ressources de la CMU complémentaire, vous pouvez bénéficier d'une aide pour vous permettre de souscrire une complémentaire maladie. Le montant de cette aide individuelle est de 100 à 500 € par an en fonction de l'âge des personnes composant votre foyer. Vous avez également accès au « tiers payant social » pour les honoraires des médecins.

Les actions de prévention du RSI

Le RSI a développé des actions de prévention tenant compte de vos spécificités de chef d'entreprise afin de vous aider à gérer activement votre capital santé tout au long de votre vie :

- portail internet « Ma prévention santé » ;
- bilan de prévention ;
- prévention des risques professionnels ;
- suivi préventif des femmes enceintes et des enfants en bas âge ;
- dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal ;
- prévention bucco-dentaire ;
- vaccination anti-grippale ;
- aide au sevrage tabagique...

Pour en savoir plus, lire la brochure « Le parcours prévention ».



Vos prestations retraite

• Quel sera le montant de ma retraite de base ?

Depuis 1973, les cotisations que vous versez au titre de l'assurance vieillesse de base vous permettent de bénéficier d'une retraite calculée de la même manière que les salariés.

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Revenu annuel moyen} \times \text{Taux de retraite} \times \frac{\text{Nb de trimestres d'assurance artisan ou commerçant après 1972}}{\text{Durée de référence}}$$

Le montant de la retraite est donc calculé en fonction :

→ **du revenu annuel moyen** : il s'agit d'une moyenne des revenus perçus pendant les meilleures années d'activité. Le nombre d'années prises en compte peut varier de 10 à 25 selon votre année de naissance.

Pour les assurés nés à compter de 1953, le nombre des meilleures années prises en compte est de 25.

→ **du taux de retraite et de la durée d'assurance tous régimes confondus** : le taux le plus favorable est le « taux plein » de 50 %. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein sans décote avant l'âge auquel le taux plein est automatique¹, il faut justifier d'un certain nombre de trimestres d'assurance tous régimes confondus fixé en fonction de votre année de naissance ou être dans une situation particulière (inapte au travail, ancien

combattant, ancien déporté ou prisonnier de guerre...).

Les réformes des retraites de 2003 et 2011 ont mis en place, puis reconduit, un allongement progressif de cette durée d'assurance d'un trimestre par an : 163 trimestres pour les assurés nés en 1951, 165 trimestres pour les assurés nés en 1953-1954, 166 pour ceux nés en 1955-1956.

Si cette condition n'est pas remplie, le taux plein est minoré en fonction des trimestres manquants et de votre âge. En revanche, tout trimestre cotisé au-delà du 31/12/03, de l'âge légal de départ à la retraite² et des trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein, procure une majoration (ou surcote) du taux de la pension (+0,75 % à 1,25 % selon les cas par trimestre supplémentaire, 1,25 % par trimestre acquis à compter du 01/01/09).

(1) Avec la réforme des retraites 2011, cet âge est fixé à 65 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 65 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 65 ans et 9 mois pour ceux nés en 1952, 66 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953.

(2) Cet âge est fixé à 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 60 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952, 61 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953.



→ **du nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime des commerçants ou des artisans** : il comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, majoration de durée d'assurance pour enfants...).

→ **de la durée de référence** : la durée de référence est égale à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein, soit 163 trimestres pour les assurés nés en 1951, 164 trimestres pour ceux nés en 1952, au-delà fixée par décret : 165 trimestres pour ceux nés en 1953 ou 1954, 166 pour ceux nés en 1955-1956.

L'âge du départ à la retraite

- **À partir de 56 ans**, dans le cadre d'un départ anticipé, si les conditions sont réunies (55 ans pour les assurés handicapés sous certaines conditions);
- **Entre 60 et 67 ans, selon l'année de naissance**, à taux plein ou minoré;
- **Entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance** : la retraite est accordée au taux plein quelle que soit la durée d'assurance.



• Et pour ma retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire à taux plein est attribuée aux personnes qui ont obtenu la retraite de base à taux plein.

NOUVEAUTÉ 2013

Depuis le 1^{er} janvier 2013, vous bénéficiez d'un régime complémentaire unique commun aux artisans et aux commerçants.

La retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par une valeur du point fixée par le conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI. Les droits à la retraite complémentaire acquis avant 2013 sont conservés.

→ Vous êtes artisan

Depuis 1979, il existait un régime de retraite complémentaire obligatoire. La retraite se calcule en points avec des valeurs spécifiques* selon les mêmes modalités que le nouveau régime unique.

→ Vous êtes commerçant

- De 1973 à 2003, le régime complémentaire obligatoire dit « régime des conjoints » était en vigueur. Il permet de bénéficier d'une majoration de la retraite de base sous certaines conditions (durée du mariage et durée d'activité).
- Depuis 2004, il existait un régime complémentaire obligatoire. La retraite se calcule en points avec une valeur spécifique, selon les mêmes modalités que le nouveau régime unique.

* Ces valeurs sont fixées selon la nature du point acquis : attribué gratuitement, acquis par cotisations avant 1997 ou à compter de 1997.





• À quelles conditions mon conjoint peut-il bénéficier d'une pension de réversion ?

Au titre de la retraite de base

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant peut bénéficier, sous conditions de ressources, d'une pension de réversion correspondant à 54 % de la retraite de base du chef d'entreprise.

Depuis 2009, le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 55 ans (ou 51 ans si le décès est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009 ou en cas de disparition avant le 01/01/2008).

Pour les commerçants ayant cotisé jusqu'au 31 décembre 2003 au « régime des conjoints », la pension de réversion peut être portée à 75 %, aux 65 ans du conjoint survivant.

Au titre de la retraite complémentaire

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant ou son ex-conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion correspond à 60 % de la retraite complémentaire obligatoire de l'assuré.

NOUVEAUTÉ 2013

Depuis la mise en place du nouveau régime complémentaire unique, les règles d'attribution sont identiques pour les artisans et les commerçants :

- la condition d'âge est fixée à 55 ans ;
- aucune durée minimale de mariage n'est requise ;
- les ressources du conjoint ou celle du ménage du conjoint ne doivent pas dépasser 74 064 € en 2013 (2 fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale).

BON À SAVOIR

Une personne ayant vécu en couple avec l'assuré décédé mais sans être mariée (Pacs ou concubinage) ne peut prétendre à la pension de réversion au titre de la retraite de base et complémentaire.

Votre assurance invalidité-décès

L'assurance invalidité vous permet, lorsque vous ne pouvez plus exercer votre activité, de bénéficier avant l'âge légal de départ à la retraite et sous certaines conditions d'une pension d'invalidité.

À cette couverture s'ajoute une prestation en cas de décès de l'assuré.

• Que me garantit l'assurance décès ?



NOUVEAUTÉ 2013

Les droits des artisans et des commerçants sont unifiés comme dans le régime complémentaire de retraite. Le droit au capital décès est étendu aux ayants droit d'un assuré commerçant retraité.

L'assurance décès garantit le versement d'un capital aux ayants droit de l'assuré :

→ si l'assuré était cotisant, le capital décès est égal à 7406,40 € en 2013 (20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale) ;

→ si l'assuré était retraité, le capital décès est égal à 2962,56 € en 2013 (8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

Le capital décès, au titre d'un assuré décédé, est versé si les conditions suivantes sont remplies :

- l'assuré compte au moins 80 trimestres d'assurance au RSI (ou AVA ou Organic) ;
- l'activité indépendante est la dernière exercée ;
- la demande est faite dans un délai maximum de 2 ans après le décès.

Un capital décès supplémentaire peut, sous certaines conditions, être versé aux enfants à charge, soit 1851,60 € en 2013 (5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).



• Que me garantit l'assurance invalidité ?

→ Vous êtes artisan

L'assurance invalidité vous garantit 2 risques :

→ **l'incapacité totale à l'exercice de votre métier** : vous pouvez bénéficier de cette pension au plus tôt le 91^e jour d'arrêt de travail ou le 1^{er} jour suivant la fin du versement des indemnités journalières si vous en avez obtenues.

La pension annuelle versée correspond à 50 % du revenu annuel moyen pendant les 3 premières années de reconnaissance du droit et à 30 % les années suivantes.

Au 1^{er} janvier 2013, elle ne peut être inférieure à 3 316,69 € ni supérieure les 3 premières années à 18 516 € et les années suivantes à 11 109,60 €.

Elle est attribuée pendant toute la durée de l'incapacité au métier et au maximum jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite*.

→ **l'invalidité totale et définitive**, à l'égard de toute activité professionnelle : vous pouvez bénéficier d'une pension annuelle égale à 50 % du revenu annuel moyen.

Au 1^{er} janvier 2013, elle ne peut être inférieure à 3 316,69 € ni supérieure à 18 516 €.

Cette pension est attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite*. À cet âge, la pension d'invalidité est remplacée par la retraite.



* 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 60 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 60 ans et 9 mois pour ceux nés en 1952, 61 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953.



→ Vous êtes commerçant

L'assurance invalidité vous garantit deux risques :

→ **l'invalidité partielle** : vous pouvez bénéficier de cette pension si votre état d'incapacité présente une perte de capacité de travail supérieure à 2/3. La pension annuelle est égale à 30 % du revenu annuel moyen sans être inférieure à 3 316,69 €, au 1^{er} avril 2012 ;

→ **l'invalidité totale et définitive**, à l'égard de toute activité professionnelle. La pension annuelle est égale à 50 % du revenu annuel moyen sans être inférieure à 7 510,24 €, au 1^{er} avril 2012.

Cette pension est attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite*. À cet âge, la pension d'invalidité est remplacée par la retraite.

Majoration pour tierce personne

Si l'état de santé demande l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, une majoration peut être versée, soit 12 989,19 € par an, au 1^{er} avril 2012.

* 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 60 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 60 ans et 9 mois pour ceux nés en 1952, 61 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953.



Une action sanitaire et sociale adaptée à vos besoins

Le RSI accompagne vos projets si vous connaissez des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique) qui fragilisent la pérennité de votre entreprise.

• Pour soutenir la pérennité de votre projet de chef d'entreprise indépendant malgré des difficultés

→ Vous éprouvez des difficultés momentanées pour régler vos cotisations et contributions sociales personnelles. Ces difficultés relèvent :

- de votre situation personnelle de travailleur indépendant (problèmes de santé, accident de la vie) ;
- de la marche économique de votre entreprise (conjoncture économique, conséquences de travaux dans la rue, sinistre).

→ Votre caisse RSI peut prendre en charge partiellement ou totalement vos cotisations et contributions sociales personnelles dans le cadre de l'aide aux cotisants en difficulté, lors d'un premier incident de paiement :

- en prenant en compte l'ancienneté et la pérennité de l'entreprise ;
- si le chef d'entreprise est employeur.

La Commission d'action sanitaire et sociale retient des critères exclusivement sociaux lorsqu'il s'agit de faciliter l'accès aux droits (indemnités journalières, invalidité).

L'action sanitaire et sociale intervient en dernier ressort, après révision des cotisations sur une assiette estimée et étude d'un nouvel échéancier.



• Pour soutenir le chef d'entreprise confronté à une situation personnelle difficile

→ Vous rencontrez des difficultés à faire face à :

- des dépenses de santé restant à votre charge (ticket modérateur, soins spécifiques, prothèses dentaires, frais d'optique, etc.) ;
- votre maintien à domicile ou à l'adaptation de votre cadre de vie ;
- des dépenses exceptionnelles (imprévus liés à un sinistre, frais d'obsèques).

→ Votre caisse RSI, sous réserve de l'ensemble des ressources de votre ménage, peut prendre en charge partiellement ou totalement ces dépenses.

→ Elle accorde également des aides pécuniaires aux ressortissants les plus en difficulté.

• Le RSI vous apporte une aide forfaitaire d'urgence si vous êtes victime d'une catastrophe ou d'une intempérie (explosion de gaz, cyclone, inondations...)

La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour bénéficier de tel secours. Cette aide se distingue également de l'intervention du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

ATTENTION

Cette aide ne prend pas en charge tout ce qui est du ressort d'une assurance personnelle ou professionnelle.





• Quelle est la procédure à suivre ?

Vous complétez un formulaire de demande d'aide individuelle auprès des services de l'action sanitaire et sociale de votre caisse RSI.

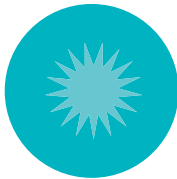
La Commission d'action sanitaire et sociale, composée de travailleurs indépendants élus, en activité ou retraités, étudie anonymement votre demande.

N'hésitez pas à contacter votre caisse RSI qui étudiera avec vous des solutions adaptées à votre situation.

ATTENTION

Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider les personnes rencontrant des difficultés. Ces prestations ne sont donc pas un droit. Elles sont éventuellement attribuées en fonction de chaque situation particulière, des revenus du ressortissant, de la nature de la difficulté rencontrée, ainsi que du budget dédié disponible.

Pour en bénéficier, le ressortissant doit en formuler la demande auprès de la caisse RSI dont il relève en fonction de son lieu d'habitation.



Quelques conseils pratiques

Formalités administratives

- **En cas de changement de statut, cessation d'activité, changement d'adresse professionnelle.**
 - Ces informations sont à signaler au centre de formalités des entreprises (CFE) de votre département qui les transmettra aux organismes sociaux.
- **En cas de changement d'état civil, nouvelle adresse personnelle.**
 - Vous devez signaler les changements à votre caisse RSI et votre Organisme Conventionné.
- **Si votre demande concerne votre affiliation, vos cotisations, vos indemnités journalières, votre retraite, vos droits à l'invalidité-décès.**
 - Vous devez vous adresser à votre caisse RSI.
- **Si votre demande concerne votre carte Vitale ou vos prestations maladie-maternité.**
 - Le RSI délègue la gestion de vos prestations d'assurance maladie-maternité à un réseau d'Organismes Conventionnés.
Vous avez choisi un de ces organismes lors de la création de votre entreprise au CFE. Il reçoit les informations issues des actes effectués avec la présentation de votre carte Vitale. Vous devez lui adresser vos feuilles de soins. Il vous verse vos prestations maladie-maternité et les éventuelles indemnités journalières dues et vous adresse vos décomptes de prestations.

Carte Vitale* et remboursement santé

- **J'ai déjà une carte Vitale en tant que salarié, vais-je en recevoir une nouvelle ?**
 - Dans la mesure du possible, votre dossier carte Vitale sera transféré du régime salarié vers le RSI. Dans ce cas, vous recevrez uniquement une attestation et il vous suffira de mettre à jour votre carte.
 - Si le système ne permet pas un transfert de votre carte (carte non compatible), vous recevrez un formulaire pré-rempli « ma nouvelle carte Vitale » à remplir et retourner afin de recevoir votre nouvelle carte Vitale avec photo.
- **J'ai perdu ma carte Vitale ou elle a été volée, que dois-je faire ?**
 - Déclarez rapidement la perte ou le vol à votre Organisme Conventionné qui procédera aux opérations d'opposition de votre ancienne carte et vous attribuera une nouvelle carte Vitale.

* Pour plus d'information sur la carte Vitale, consultez le dépliant spécifique.



→ **Mise à jour de votre carte Vitale.**

- Au moins une fois par an et lors de toute modification de votre prise en charge dans les pharmacies, les établissements de santé (hôpitaux, cliniques...), au guichet d'accueil de votre caisse RSI ou de votre Organisme Conventionné.

→ **En cas d'arrêt de travail.**

- Vous devez impérativement adresser votre certificat d'arrêt de travail dans les 2 jours à votre caisse RSI sous peine de pénalités.
- Vous devez envoyer votre avis d'arrêt de travail même si vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières (délai de carence), car en cas de prolongation de cet arrêt, la date d'indemnisation sera calculée à partir de la date du 1^{er} avis d'arrêt de travail. Informer votre caisse RSI si l'arrêt de travail ou les arrêts atteignent 90 jours.

→ **En cas de grossesse.**

- Dès le premier examen prénatal, vous transmettez à votre Organisme Conventionné et à votre Caisse d'Allocations Familiales les feuillets remis par votre médecin pour déclarer votre grossesse.
- Un carnet de maternité vous sera alors adressé par votre Organisme Conventionné. Toutes les démarches y sont expliquées.

→ **Vous êtes victime d'un accident causé par un tiers.**

- Faites cocher la case accident sur la feuille de soins et déclarez l'accident à votre Organisme Conventionné.

Difficultés financières

→ **Je ne peux pas payer mes cotisations pour l'instant : que puis-je faire ?**

- Contactez votre caisse RSI avant la date limite de règlement indiquée sur votre avis d'appel pour demander des facilités de paiement.
- Dans certains cas, une prise en charge d'une partie des cotisations est possible sur les fonds sociaux de votre caisse RSI.

→ **Vous rencontrez des difficultés pour faire face à certaines dépenses personnelles de la vie quotidienne (dépenses de santé, dépenses de maintien à domicile...).**

- Contactez votre caisse RSI, une aide financière peut vous être attribuée par la Commission d'action sanitaire et sociale.



Coordonnées des caisses RSI

Votre Caisse RSI	Départements couverts par la caisse	Coordonnées
Caisse RSI Alpes	26 - 38 - 73 - 74	5 avenue Raymond Chanas – BP 50000 38327 EYBENS CEDEX Tél.: 04 76 63 63 63
Caisse RSI Alsace	67 - 68	6 allée de l'Euro – CS 15011 67035 STRASBOURG CEDEX Tél.: 0811 88 67 68 – Télécopie: 03 88 56 50 52
Caisse RSI Antilles-Guyane*	971 - 972 - 973	Four à chaux – ZAC de Manhity – CS 30101 97282 LAMENTIN CEDEX 2 Tél.: 05 96 42 78 00 – Télécopie: 05 96 50 62 66
Caisse RSI Aquitaine	24 - 33 - 40 - 47 - 64	1 rue Prévost – Immeuble Boutaut 33526 BRUGES CEDEX Tél.: 05 56 04 36 00 – Télécopie: 05 57 00 06 09
Caisse RSI Auvergne	03 - 15 - 43 - 63	11 rue Jean Claret – CS 10001 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 Tél.: 04 73 19 75 75 – Télécopie: 04 73 16 43 78
Caisse RSI Basse-Normandie	14 - 50 - 61	1 rue Ferdinand Buisson – Parc Athéna Saint-Contest 14039 CAEN CEDEX 9 Tél.: 0811 010 805 – Télécopie: 02 31 23 97 01
Caisse RSI Bourgogne	21 - 58 - 71 - 89	41 rue de Mulhouse – BP 97803 21079 DIJON CEDEX Tél.: 03 80 77 53 00 – Télécopie: 03 80 77 53 39
Caisse RSI Bretagne	22 - 29 - 35 - 56	1 allée Adolphe Bobierre – CS 64320 35043 RENNES CEDEX Tél.: 02 99 02 53 53 – Télécopie: 02 99 02 55 90
Caisse RSI Centre	18 - 28 - 36 - 37 - 41 - 45	258 boulevard Duhamel du Monceau – Parc du Moulin 45166 OLIVET CEDEX Tél.: 0 820 20 96 26 – Télécopie: 02 38 56 74 87
Caisse RSI Champagne-Ardenne	08 - 10 - 51 - 52	11 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX Tél.: 03 51 00 01 00 – Télécopie: 03 51 00 01 01
Caisse RSI Corse	2A - 2B	Quartier Finosello – Rue Maréchal Lyautey – CS 15002 20700 AJACCIO CEDEX 9 Tél.: 04 95 23 70 30 – Télécopie: 04 95 23 18 70
Caisse RSI Côte d'Azur	06 - 83	BP 4059 06301 NICE CEDEX 4 Tél.: 0 811 888 006
Caisse RSI Franche-Comté	25 - 39 - 70 - 90	ZAC de Valentin – BP 3005 3 route de Châtillon le Duc 25045 BESANÇON CEDEX Tél.: 03 81 51 93 00 – Télécopie: 03 81 56 17 16

* Il existe une version du guide spécifique aux DOM.

Caisse RSI Haute-Normandie	27 - 76	7 avenue du Mont Riboudet – BP 642 76007 ROUEN CEDEX 1 Tél.: 0 811 467 818 – Télécopie: 02 32 08 56 28
Caisse RSI Île-de-France Centre	75 - 93	141 rue de Saussure – CS 70021 75847 PARIS CEDEX 17 Tél.: 01 43 18 58 58 – Télécopie: 01 43 18 58 00
Caisse RSI Île-de-France Est	77 - 91 - 94	58 rue de la Fosse aux Anglais 77187 DAMMARIE-LES-LYS CEDEX Tél.: 01 80 39 93 00
Caisse RSI Île-de-France Ouest	78 - 92 - 95	2 rue Voltaire 92532 LEVALLOIS-PERRET CEDEX Tél.: 01 57 64 70 10
Caisse RSI La Réunion*	974	135 avenue Marcel Hoarau 97490 SAINTE-CLOTILDE Tél.: 02 62 92 42 00 / 10 – Télécopie: 02 62 92 42 22
Caisse RSI Languedoc-Roussillon	11 - 30 - 34 - 48 - 66	Immeuble Le Thémis – 23 allée de Delos – CS 19019 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 Tél.: 04 34 35 90 90
Caisse RSI Limousin	19 - 23 - 87	18 rue André Mérigou – CS 30229 87006 LIMOGES CEDEX 01 Tél.: 05 55 08 55 08 – Télécopie: 05 55 08 55 75
Caisse RSI Lorraine	54 - 55 - 57 - 88	38 rue des Cinq Piquets – BP 80421 54001 NANCY CEDEX Tél.: 0811 46 78 01 – Télécopie: 03 83 91 93 99
Caisse RSI Midi-Pyrénées	09 - 12 - 31 - 32 46 - 65 - 81 - 82	11 rue de la Tuilerie – BP 13801 31138 BALMA CEDEX Tél.: 05 61 61 68 68 – Télécopie: 05 61 61 68 10
Caisse RSI Nord – Pas de Calais	59 - 62	45 rue de Tourmai 59045 LILLE CEDEX Tél.: 03 28 14 01 00
Caisse RSI Pays de la Loire	44 - 49 - 53 - 72 - 85	44952 NANTES CEDEX 9 Tél.: 02 72 01 27 27 – Télécopie: 02 72 01 27 28
Caisse RSI Picardie	02 - 60 - 80	11 allée du Nautilus 80440 GLISY Tél.: 03 22 46 81 50 – Télécopie: 03 22 46 81 51
Caisse RSI Poitou-Charentes	16 - 17 - 79 - 86	477 avenue de Limoges – CS 78712 79027 NIORT CEDEX Tél.: 05 49 32 89 38 – Télécopie: 05 49 06 98 04
Caisse RSI Provence - Alpes	04 - 05 - 84 - 13	29 boulevard de Dunkerque – CS 11530 13235 MARSEILLE CEDEX 2 Tél.: 04 13 59 40 00 – Télécopie: 04 13 59 40 31
Caisse RSI Région Rhône	01 - 07 - 42 - 69	55 avenue du Maréchal Foch 69453 LYON CEDEX 06 Tél.: 0811 010 826 – Télécopie: 04 72 44 59 66

Le RSI est votre interlocuteur social unique
pour toute votre protection sociale
personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE